

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1924)
Heft: 53

Artikel: Le bordereau de coupons
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889600>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Bordereau de Coupons

On s'est beaucoup ému, à l'étranger autant qu'en France, du décret du gouvernement français, en date du 16 septembre 1924, fixant les conditions d'application des articles de la loi du 22 mars 1924 instituant diverses mesures de contrôle fiscal en ce qui concerne les valeurs mobilières.

Ce règlement qui institue le « bordereau de coupons » est trop long pour que nous puissions le publier ici. Nous le tenons à la disposition de ceux des membres de notre Chambre qui en voudraient prendre connaissance. Il est d'ailleurs probable que d'ici au 1^{er} janvier 1925, date prévue pour l'application de la loi, des retouches de détail y seront apportées.

Nous croyons cependant intéresser quelques-uns de nos lecteurs en reproduisant les commentaires qu'inspirent au rédacteur financier du *Journal des Débats*, les conditions dans lesquelles le bordereau de coupons est créé :

« A bien considérer les conditions dans lesquelles fonctionnera cet instrument de contrôle fiscal, le bordereau de coupons ne semble mériter ni l'excès de confiance témoigné par ses auteurs, ni les appréhensions manifestées dans certains milieux.

« Certes, les formalités exigées par la loi procureront aux banques un surcroît de travail et d'encombrement. Mais, pour le public, tout se réduira à l'établissement d'un bordereau et à la présentation d'une pièce d'identité. Quant au contrôle fiscal, il est permis de le considérer comme à peu près illusoire. Il y a, en effet, plus de 30 millions de porteurs de valeurs mobilières. M. Barriol, secrétaire de la Société de Statistique de Paris, évalue à plus de 100 millions le nombre de bordereaux qui seront établis chaque année. Or, lesdits bordereaux, classés dans l'ordre des opérations journalières, devront être conservés pendant cinq ans par les établissements payeurs. On voit d'ici le formidable amoncellement de paperasse épargnée dans toute la France qui en résultera. Comment s'y retrouver? »

Le rédacteur financier du *Journal des Débats* résume comme suit les parties essentielles du décret qui intéressent les particuliers :

« Conformément à la loi du 22 mars 1924, aucun paiement de coupons ne pourra être effectué par les banques et sociétés autorisées à

cet effet par le ministère des Finances, sans la production d'un bordereau contenant, entre autres indications, les nom et adresse du porteur de coupons, et sans la présentation d'une pièce justificative de son identité.

« Cependant, à cette règle générale et théorique, il a dû être apporté, dans la pratique, quelques restrictions qu'il est utile de mentionner.

« C'est ainsi qu'en aucun cas, le bordereau ne sera exigible pour le paiement des intérêts des Bons du Trésor ou de la Défense Nationale créés à toutes échéances n'excédant pas un an.

« De même, les coupons des titres déposés dans les caisses des banques pourront être payés au déposant sans production de bordereau, à condition que le montant de ces coupons soit inscrit à un compte ouvert au nom du déposant dans l'établissement dépositaire.

« Enfin, en ce qui concerne les coupons présentés à l'encaissement par des étrangers, ils devront être accompagnés d'un *affidavit*, certifié par l'agent diplomatique ou consulaire français, constatant que le propriétaire desdits coupons réside à l'étranger. Les divers cas qui peuvent se présenter pour les particuliers ou les sociétés résidant à l'étranger ont d'ailleurs été prévus et font l'objet de prescriptions détaillées qu'il serait trop long de mentionner ici. »

L'auteur examine ensuite la question des coupons de titres en report qui, selon lui, a reçu une heureuse solution et il termine comme suit ses remarques :

« Tout compte fait, quand on examine de près ce mécanisme compliqué, on s'aperçoit que le bordereau de coupons ne justifie pas les craintes qu'il avait, tout d'abord, fait naître chez les capitalistes. Il est permis de rester sceptique au sujet des indications que le contrôle fiscal pourra tirer d'une pareille avalanche de papier. Cependant, des formalités tracassière auraient pu avoir de sérieux inconvénients, dans la pratique des affaires. On doit donc se féliciter de ce que l'application de la loi du 22 mars 1924 ait été conçue de telle manière qu'elle ne saurait apporter une gène sérieuse au fonctionnement de l'organisme financier. »